

annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ATTENDU QUE l'Institut de police a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999 soient les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1998;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1998 et l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1999;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1<sup>er</sup> mai 1998 qui porteront intérêt à compter du 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1<sup>er</sup> avril 1998. On applique le taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29806

Gouvernement du Québec

### **Décret 454-98, 1<sup>er</sup> avril 1998**

CONCERNANT une entente sur des modifications aux trois ententes fédérales-provinciales de transfèrement des détenus

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'administrer les établissements de détention;

ATTENDU QUE trois ententes fédérales-provinciales ont été conclues respectivement en 1974, 1975 et 1982 concernant le transfèrement des détenus;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier les clauses financières des trois ententes existantes dans le but d'introduire un tarif fixe et une clause d'indexation annuelle et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE les modifications proposées à ces trois ententes font suite à un règlement financier intervenu entre le Québec et le fédéral en mars 1996 qui disposait d'un litige concernant des réclamations pour la période d'avril 1989 à mars 1995;

ATTENDU QUE suivant le règlement financier de mars 1996, il était convenu de modifier les clauses financières des trois ententes existantes;

ATTENDU QU'une entente sur les modifications proposées aux trois ententes existantes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant des modifications aux clauses financières des trois ententes fédérales-provinciales existantes en matière de transfèrement des détenus, dont le texte sera substantiel-

lement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29807

Gouvernement du Québec

### **Décret 455-98, 1<sup>er</sup> avril 1998**

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté algonquine de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministère du Solliciteur général du Canada et le Conseil de Kitigan Zibi conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1998 et le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de Kitigan Zibi concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29808

Gouvernement du Québec

### **Décret 456-98, 1<sup>er</sup> avril 1998**

CONCERNANT le maintien d'un corps de police régional au nord du 55<sup>e</sup> parallèle par l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 21 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les articles 369 à 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police régional sur le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, excluant les terres de catégorie 1A et 1B appartenant à la communauté crie de Whapmagoostui et, aux fins de l'entente à approuver, le village de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik conviennent de préciser dans une nouvelle entente les modalités concernant le maintien et le financement du corps de police régional pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1998 et le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;